

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Patricia Beaudry, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 novembre 2012, concernant la demande de dérogation à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, totalisant environ 20 pages incluant 2 pièces jointes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'empierrement sur plus de 300 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice – Chemin principal (38882) – Shawinigan, secteur Saint-Jean-des-Piles, novembre 2012, totalisant environ 71 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 décembre 2012, concernant l'engagement de réaliser un projet de compensation pour pallier la destruction des habitats aquatiques par les travaux de stabilisation, 1 page;

— Courriel de M^{me} Dorothée Mitchell, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 janvier 2013 à 11 h 30, concernant les réponses à la première série de questions et commentaires, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'empierrement sur plus de 300 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice – Chemin principal (38882) – Shawinigan, secteur Saint-Jean-des-Piles, février 2013, totalisant environ 31 pages;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Coupes typiques – Route 38882 (rue Principale) et contrepoids – Plan RD-7006-154-12-0579 – Feuillet 10, par Roche inc., signé et scellé par Dany McCarvill et Samuel Paquet, ingénieurs, le 14 février 2013, 1 page;

— Courriel de M^{me} Dorothée Mitchell, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 1^{er} mars 2013 à 11 h 00, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59898

Gouvernement du Québec

Décret 651-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 3 300 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une aide financière de 3 300 000 \$ pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59899

Gouvernement du Québec

Décret 688-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Jude

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à

l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE selon le rapport technique du 12 avril 2011 du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, le risque de glissement de terrain fortement rétrogressif en bordure de la rivière Salvail pouvant emporter une partie du rang Salvail Nord et des résidences est élevé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jude a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 mai 2013, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux relatifs au projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude;

ATTENDU QU'il a été démontré que les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :